

# Comité Technique extraordinaire du 17 avril 2020 RAPPORT (avis)

## RENNES MÉTROPOLE, VILLE DE RENNES, CCAS

### POLE RESSOURCES / DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### Principes de mise en œuvre d'une prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre du plan de continuité d'activités minimales

Version 2 : annule et remplace la version précédente

#### A. Contexte

Il a été annoncé lors du Comité Technique du 8 avril la volonté de la Métropole, de la Ville et du CCAS de la Ville Rennes d'attribuer une prime exceptionnelle du fait de la mobilisation des agents, **de fait amenés à déroger aux mesures de confinement strict mis en place** dans le cadre de la crise sanitaire COVID\_19.

Les modalités de versement de cette prime exceptionnelle se fonderont sur les dispositions réglementaires annoncées par le Gouvernement suite à la demande des employeurs territoriaux.

Ce rapport intermédiaire vise à donc à définir des premiers principes de déclinaison locale, en tenant compte des annonces gouvernementales suite au Conseil des Ministres du 15 avril 2020.

Il sera suivi d'un rapport final de mise en œuvre soumis pour avis lors d'un prochain Comité Technique.

Il est également important de rappeler ici les principales dispositions prises par l'employeur et favorables aux agents depuis le début de cette période de crise sanitaire :

- Le maintien des rémunérations dans leur globalité quel que soit la position d'activité de l'agent, y compris les sujétions,
- Le maintien de l'attribution pour tous les agents qui sont éligibles et en bénéficient, des tickets-restaurants,
- La non-application du jour de carence à compter du premier jour de mesures renforcées de confinement décidées par l'employeur le 16 mars,
- Une reconduction des contrats dans leur immense majorité jusqu'au 31 mai 2020,
- Une dotation d'équipements de protection individuelle allant au-delà des préconisations des autorités sanitaires (ex : dotation en masques).

## **B. Enjeux**

L'attribution de cette prime doit répondre à trois enjeux majeurs :

- Reconnaître aux agents, malgré les équipements de protection fournis par l'employeur, le fait que pour l'exercice de leurs missions de service public en plan de continuité minimale, ils ont été amenés à déroger aux mesures de confinement strict mis en place.
- Prendre en compte la disparité de mobilisation des agents en temps de présence effectif sur le terrain pour être dans une approche équitable
- Tenir compte du cadrage général national afin de pouvoir bénéficier au mieux des dispositions de défiscalisation et d'exonération de cotisations sociales de la prime instaurée.

## **C. Méthodologie , concertation**

Une réunion de présentation des premiers principes a été organisée en visio-conférence le 15 avril 2020 avec des représentants du personnel du Comité Technique, membres des organisations syndicales représentatives.

Ces premiers principes ont été également élaborés après échange avec la direction générale, avec prise en compte de la situation particulière du CCAS et enfin une prise en compte des premières contributions des directions via les chargées RH.

## **D. Propositions**

Les propositions suivantes visent à définir les premiers principes d'attribution de la prime exceptionnelle.

### **Principes d'attribution :**

- Les agents mobilisés, y compris les agents redéployés, dans le cadre du Plan de continuité d'activité minimale et devant assurer une présence physique sont bénéficiaires de la prime exceptionnelle.
- La période de référence débute le 16 mars, jour de renforcement des mesures de confinement prises par l'employeur. Les dispositions proposées ont pour limite la date du 10 mai 2020, dernier jour envisagé de confinement strict annoncé par le Président de la République le lundi 13 avril 2020, et date de fin prévisionnelle du plan de continuité d'activités minimales.
- Le principe d'un paiement à la journée est retenu.
- Par principe les agents télétravailleurs mobilisés dans le cadre du Plan de continuité minimale sont exclus du bénéfice de la prime exceptionnelle. Néanmoins, il est reconnu que certains télétravailleurs mobilisés dans le cadre du Plan de continuité minimale, notamment dans le démarrage de la période, ont pu de manière cumulative voir le contenu de leurs missions particulièrement densifiées ou modifiées, de manière régulière, selon des horaires atypiques, et être sollicités de manière forte les soirs et les week-ends. Pour ces agents, dans une logique d'exception validée par la Direction générale, et selon des principes d'identification pouvant encore être précisés après échange avec les directions et les organisations syndicales, les modalités d'attribution d'une prime forfait non encore définie restent à définir.

### **Montant :**

- Pour les agents mobilisés, y compris les agents redéployés, dans le cadre du Plan de continuité d'activité minimale et devant assurer une présence physique, le montant de la prime est de 30 euros / jour, selon les dispositions de versement prévues règlementairement.

**Bénéficiaires :**

Les agents titulaires et contractuels effectuant leur mission au titre de la Métropole, de la Ville et du CCAS de la Ville de Rennes et ayant été recensés au titre des principes énoncés.

**Modalités de versement :**

Après adoption du rapport final, et a minima pour les agents qui au titre de leur **présence** terrain sont bénéficiaires de la prime, et sous réserve des remontées des éléments via les directions à la DRH avant le 6 mai 2020, un premier versement concernant la période allant du 16 mars au 12 avril interviendra sur les paies du mois de mai.

Au titre de l'article 5 du projet de loi de finances rectificative présentée le 15 avril 2020, il est précisé que cette prime dans la limite du plafond de 1000 euros précisé par le gouvernement sera exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail. Cette prime est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code.

Après avoir reçu l'avis du Comité Technique sur le rapport final, une décision sera prise par le Président de la Métropole, la Maire de Rennes et le Président du Conseil d'administration du CCAS pour entériner ces dispositions. Cette décision sera confirmée par délibération lors des premiers conseil métropolitain, conseil municipal et conseil d'administration du CCAS pouvant être réunis après ce Comité Technique.

**Les représentants du personnel du Comité Technique commun sont invités à émettre un avis sur les propositions contenues dans ce rapport.**